

Envoyé en préfecture le 29/01/2021
Reçu en préfecture le 29/01/2021
Affiché le 01-02-2021
ID : 027-200066405-20210125-CC_DD_09_2021-DE

DÉLIBÉRATION

N° CC/DD/09-2021

Prescription de la
modification du plan
local d'urbanisme de
la commune de
Saint Ouen du Tilleul

Délégués :

En exercice	68
Présents :	57
Pouvoirs :	05
Ne prend pas part au vote	00
Votants :	62
Suffrages exprimés :	59
Ont voté pour :	59
Ont voté contre :	00
Abstention :	03

L'an deux mille vingt et un, le vingt-cinq janvier à dix-huit heures, les membres du conseil communautaire de la Communauté de communes Roumois Seine, légalement convoqués, se sont réunis à la maison des associations André HERY, de BOURG-ACHARD, sous la présidence de Vincent MARTIN.

Étaient présents,

Richard APPERT, Béatrice AUBIN, Jean AUBOURG, Brigitte AUTIN, Bernadette BARAT, Brigitte BARBETTE, Franck BERTIN, Jacques BINET, Sylvain BONENFANT, Yannick BOUDET, Cédric BROUT, Franck BUCHER, Laurent DEBEERST, Michel DEZELLUS, Aline DONNET MOUSSEUX, Jacques DORLÉANS, Laurent DUCHATEAU, Maria DUFROY, Daniel DUVAL, Guylène FREVAL, Claude GENGE, Joël GRAINVILLE, Christine HOUEL, Annick LE MOIGNE, Nelly MARINIER, Céline MAROUARD, Vincent MARTIN, Arnaud MAUPOINT, Sandrine MENNITI, Alain MICHALOT, William MIGNOT, Olivier MORIN, Marie-Jeanne NEVEU, Charly NOEL, Michaël ONO DIT BIOT, Bertrand PECOT, Mélanie PETIT, Denis PIEDNOEL, Erick POISSON, Gwendoline PRESLES, Françoise PRUNIER, Mélanie RIOULT, Patrice ROMAIN, Philippe ROMAIN, Bruno SIX, Anne STAB, Alain TARDIF, Joël TEMPERTON, Damien THIEBAULT, Martine TIHY, Christine VAN DUFFEL, Philippe VANHEULE, Maryannick VERDURE, Alain VIVIEN.

Étaient représentés par leur suppléant,

Frédéric CARDON est représenté par Christian FAYEL, Damien MERCIER est représenté par Frédéric MERAULT, Régine SENINCK est représentée par Pascale BELLONCLE,

Pouvoirs :

Myriam FERLIN donne pouvoir à Céline MAROUARD, Jérôme DEBUS donne pouvoir à Annick LE MOIGNE, Josette SIMON donne pouvoir à Richard APPERT, Franck HAUDRECHY donne pouvoir à Anne STAB, Véronique HERVIEUX donne pouvoir à Bruno SIX,

Absents, excusés :

Jacques BENOIST, Jean-Pierre DENIS, Gilbert DOUBET, Bruno GERMAIN, Dominique LEVASSEUR, José MAURICE.

Contexte :

La municipalité de Saint Ouen du Tilleul souhaite procéder à des modifications de son document d'urbanisme concernant :

- La création d'emplacements réservés pour la mise en place de cheminements doux et la préservation du patrimoine végétal ;
- La modification du point 6.2 de l'article UA 6 relatif à la zone UAa, qui porte sur l'implantation de constructions par rapport aux voies et emprises publiques, afin que la distance soit ramenée de 8 à 3 mètres.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté et droit de l'urbanisme ;

Vu la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu l'ordonnance n° 2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.153-1 et suivants et L.153-36 et suivants ;

Vu l'arrêté inter préfectoral DRCL/BCLI/2016-88 portant création de la Communauté de Communes Roumois Seine, modifié ;

Vu l'arrêté inter préfectoral DÉLE/BCLI/2020-03 portant modification des statuts de la Communauté de communes Roumois Seine ;

Vu la délibération n°CC/DG/35-BIS-2020 en date du 15 juillet 2020 relative aux élections de la présidence 2020-2026 ;

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale du Pays du Roumois, approuvé le 3 mars 2014 ;

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale du Pays du Roumois évalué le 02 mars 2020 ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Saint Ouen du Tilleul, approuvé le 24 novembre 2016 ;

Vu la demande de la commune formulée par délibération en conseil municipal du 10 décembre 2020 ;

Considérant que la procédure de modification portera sur :

La création d'emplacements réservés pour la mise en place de cheminements doux et la préservation du patrimoine végétal ;

La modification du point 6.2 de l'article UA 6 relatif à la zone UAa, qui porte sur l'implantation de constructions par rapport aux voies et emprises publiques, afin que la distance soit ramenée de 8 à 3 mètres.

Considérant qu'au titre de l'article L. 153-31 du code de l'urbanisme, les modifications envisagées n'ont pas pour conséquence de changer les orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ; de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ; de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages, ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ; d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier ; de créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté.

Considérant qu'en application de l'article L.153-36 du code de l'urbanisme, en dehors des cas où une révision s'impose, le plan local d'urbanisme peut faire l'objet d'une modification lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions.

Considérant que les évolutions envisagées par la municipalité relèvent du champ d'application de la modification du plan local d'urbanisme existant ;

Considérant qu'en vertu de l'article L.153-41 du code de l'urbanisme, la procédure de modification fait l'objet d'une enquête publique lorsque le projet a pour effet :

Soit de majorer de plus de 20% les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;

Soit de diminuer ces possibilités de construire ;

Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.

Considérant qu'un registre de concertation relatif à cette procédure est mis à la disposition du public à la mairie de Saint-Ouen-du-Tilleul ;

Considérant qu'en vertu de l'article L.153-40 du code de l'urbanisme, le projet de modification est notifié aux maires des communes concernées par la modification et aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 avant l'ouverture de l'enquête publique ;

Considérant que la Communauté de communes Roumois Seine est compétente à sa création, en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu et de carte communale ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré,

par 59 voix POUR et 3 ABSTENTIONS (*Charly NOEL, Joel GRAINVILLE, Michel DEZELLUS*),

➤ **AUTORISE** le Président à engager une procédure de modification du PLU de Saint-Ouen-du-Tilleul ;

➤ **PROCÉDE** de procéder à l'affichage de la présente délibération au siège de la Communauté de Communes Roumois Seine, au Logis situé à Grand-Bourgtheroulde ainsi qu'à la mairie de Saint-Ouen-du-Tilleul pour une durée d'un mois ; de faire mention de cet affichage dans un journal et de publier la délibération au recueil des actes administratifs mentionnés à l'article R.5211-41 du code général des collectivités territoriales ;

➤ **AUTORISE** le Président à signer tous les documents afférents à cette procédure de modification ;

➤ **PRÉCISE** que les crédits nécessaires au financement des dépenses afférentes seront inscrits en section d'investissement au Budget primitif 2021 et suivants.

Envoyé en préfecture le 29/01/2021

Reçu en préfecture le 29/01/2021

Affiché le 01-02-2021

ID : 027-200066405-20210125-CC_DD_09_2021-DE

Vincent MARTIN
Président.

